

Ainsi que j'en ai fait l'observation au sénat, les témoins ont été institués afin de donner à chaque parti ou à chaque groupe d'électeurs qui présente des candidats la faculté de contrôler la sincérité et la régularité des opérations électorales.

Mais la loi a voulu, et c'est là son but essentiel, garantir l'indépendance de l'électeur et le secret du vote. Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de permettre aux témoins des pratiques de nature à intimider certains électeurs dépendants.

Il convient donc d'empêcher les témoins de prendre des notes ou de consulter des dossiers pendant les opérations du vote.

*Le ministre de l'intérieur,*  
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**151. — 16 MAI 1882. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 25,000 francs au budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1882 (1). (Monit. du 21 mai 1882.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), qui sera ajouté à l'article 3 du budget de ce département pour l'exercice 1882.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

**152. — 16 MAI 1882. — Arrêté royal. — Service des postes. — Quittances à encaisser. (Monit. du 2 juin 1882.)**

Léopold II, etc. Vu la loi postale du 30 mai 1879 (*Pasin.*, n<sup>o</sup> 153), et principalement l'article 33 qui autorise le gouvernement à régler les taxes ou droits

(1) Session de 1881-1882.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1881, p. 312-313. — Rapport. Séance du 3 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1882, p. 1157.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 mai 1882.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1882, p. 218.

à percevoir et les autres conditions à observer en ce qui concerne notamment l'encaissement des quittances ;

Considérant qu'il serait avantageux pour le public et en même temps favorable pour l'administration de faire coïncider la remise des envois postaux aux destinataires avec l'encaissement des quittances qui s'y rapportent, de manière à donner à ce double service l'utilité des envois contre remboursement,

**Arrêté :**

ART. 1<sup>er</sup>. Les envois postaux pour l'intérieur, affranchis au tarif des lettres, des journaux, des imprimés ou des papiers d'affaires, peuvent être expédiés accompagnés d'une quittance à encaisser s'y rapportant.

ART. 2. L'encaissement de cette quittance est régi par les dispositions des articles 97 à 103 de notre arrêté du 12 octobre 1879.

Toutefois, le minimum de la taxe de ladite quittance est fixé à 15 centimes.

ART. 3. Par application de l'article 102 de l'arrêté royal susdit, lorsque les envois avec encaissement ont été renvoyés à l'expéditeur comme non distribuables, ils peuvent être réexpédiés pour nouvelle présentation au destinataire, moyennant paiement de la moitié de la taxe de la quittance ; mais, en ce cas, l'affranchissement de l'objet auquel la quittance est jointe doit être renouvelé intégralement.

ART. 4. Les envois avec encaissement doivent être déposés au guichet des bureaux de poste accompagnés d'un bordereau et munis, sur la suscription, du nom et de l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, de l'indication de la somme à encaisser, ainsi que du numéro d'ordre sous lequel ils figurent audit bordereau.

Les envois doivent être classés et enliassés par le bureau de poste destinataire et être inscrits au bordereau avec cette distinction.

Les quittances se rapportant aux objets recommandés, assurés, exprès ou poste restante doivent faire l'objet d'un bordereau distinct pour chacune de ces catégories.

ART. 5. Les quittances doivent reproduire les indications d'adresse de l'envoi qu'elles accompagnent et mentionner que le paiement a été effectué contre remise de cet envoi. Ce paiement est une preuve de la réception de l'envoi par le destinataire.

Chaque quittance doit être fixée à l'objet qui s'y rapporte ; quand cet objet est un imprimé, elle peut exceptionnellement être inscrite sur l'adresse, sauf lorsque l'imprimé est recommandé.

ART. 6. Les envois qui, après deux présentations infructueuses, ne sont pas retirés au bureau dans un délai de quarante-huit heures, sont considérés comme refusés.

Toutefois, les envois adressés poste restante sont conservés pendant un mois à la disposition du des-